



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Setforge La Clayette

Route des Forges - BP 2
71800 La Clayette

Références : AM/VV/2025/L_162
Code AIOT : 0005401157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement Setforge La Clayette implanté Route des Forges - BP 2 71800 La Clayette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Setforge La Clayette
- Route des Forges - BP 2 71800 La Clayette
- Code AIOT : 0005401157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETFORGE LA CLAYETTE appartient au groupe FARINIA, elle emploie sur le site de LA CLAYETTE environ 95 personnes.

Ses activités principales sont la forge, le traitement thermique et le traitement de surfaces des pièces fabriquées.

Les métaux travaillés sont l'acier, l'acier inoxydable, le titane et l'aluminium.

Les principaux secteurs d'activité sont la défense, l'aéronautique et l'énergie. La sortie du secteur automobile a été décidée en 2017 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- recense les zones à risques de son établissement et les reportent sur un plan ;
- mette en place un registre des substances et mélanges dangereux simplifié afin qu'il soit facilement utilisable, en cas de besoin, par les services de secours ;
- se renseigne pour savoir pourquoi des FDS ne comportent pas de numéro d'enregistrement REACH pour certaines substances présentes dans des mélanges utilisés ;
- dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité dans une version française ;
- mette à la disposition du personnel travaillant dans l'atelier de traitement de surfaces, les fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise ;
- vérifie la concordance des données présentes dans les fiches de données de sécurité des produits, les étiquettes apposées sur ceux-ci et les données du registre des substances et mélanges dangereux ;
- mette en œuvre lors de la manipulation de l'Ardrox 396/1 E8 les dispositions mentionnées à la rubrique 7 de la fiche de données de sécurité de ce produit ;
- dispose une étiquette, indiquant les caractéristiques de l'Ardrox 396/1 E8, sur le bac de l'atelier, dépourvu d'indication, contenant ce produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : Article 10 « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »

Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers. Sur ce plan, il n'est pas matérialisé de zone susceptible, compte tenu des produits stockés dans celles-ci, d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le registre des substances et mélanges dangereux fait état de la présence de deux produits portant les mentions de danger mentionnés à l'article 10 : • le nettoyeur écran plat (H301), aucune quantité de produits n'est indiquée ; • le Net Inox (H311 et H331), 1 000 litres entreposés dans le magasin. Constat 1-02042025 : non-conformité : le plan général des ateliers et des stockages n'indique pas les différentes zones de dangers correspondant aux risques présents dans l'établissement. Le recensement des zones à risques doit également prendre en compte les potentiels risques liés à la présence des déchets générés par l'exploitation des installations du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 1-02042025 : il convient que l'exploitant : • recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; • matérialise les parties de l'installation identifiées comme à risques sur un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des substances et mélanges dangereux présents dans son établissement. Ce document se présente sous le format d'un tableur. Il est enregistré sur le réseau interne de l'entreprise et il est accessible depuis l'extérieur du site par VPN.

L'exploitant indique qu'un inventaire physique est fait une fois par an et que les quantités indiquées sur le registre correspondent aux quantités présentes le jour de la réalisation de l'inventaire. Le dernier inventaire a été fait en mars 2025.

Constat 2-02042025 : les quantités des produits mentionnés dans le registre ne correspondent pas aux quantités qui seront présentes lors d'un potentiel incident ni aux quantités maximales susceptibles d'être présentes.

Le registre présenté comporte des informations utiles pour les services de secours, notamment : le nom du produit, sa zone de stockage, son état physique, les mentions de danger associées, le point éclair, la référence de la fiche de données de sécurité.

Mais également de nombreuses autres informations, utiles pour l'exploitation des installations du site, mais qui n'ont que peu d'utilité pour les services de secours et qui complexifient le document.

Constat 3- 02042025 : le registre des substances et mélanges dangereux comporte plus de cinquante colonnes ce qui le rend difficilement utilisable par les services de secours.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisées. Il a été en capacité de présenter les fiches de données de sécurité demandées lors de la visite d'inspection. Elles sont disponibles sur le réseau de l'établissement.

Pour les suites de la visite d'inspection, les trois produits ci-dessous ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- l'acide nitrique 57 % (acide, corrosif, nocif) ;
- l'Ardrox 396/1 E8 (nocif, inflammable) ;
- l'Odycide O 372 (biocide, corrosif et dangereux pour l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-02042025 : à défaut d'avoir une information sur la quantité des produits présents à un

instant t, il convient de préciser, compte tenu de la faible quantité de chaque produit présent dans l'établissement, de la quantité maximale de chaque produit susceptible d'être présent.

Constat 3-02042025 : il convient :

- de simplifier le registre des substances et mélanges dangereux tenu à la disposition des services de secours afin de le rendre facilement utilisable ;
- de vérifier la correspondance des mentions de dangers présentes dans le registre avec celles présentes dans les FDS et sur les étiquettes des produits (Cf. constat 7-02042025).

Afin d'établir un registre facilement utilisable, l'exploitant pourra suivre les recommandations de la circulaire technique de France Chimie : référence T661 révisée en février 2022 à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce registre devra également prendre en compte la présence potentielle de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité (FDS) est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Les FDS consultées lors de la visite d'inspection comportent les 16 rubriques attendues. Les versions des fiches de données de sécurité des trois produits choisis (acide nitrique, Ardrex 396/1 E8 et Odycide O 372) datent respectivement de 2022, 2024 et 2025.

La FDS de l'acide nitrique indique le numéro d'enregistrement REACH de l'acide nitrique à la rubrique 3.2.

La FDS de l'Ardrex 396/1 E8 indique dans la rubrique 3.2 que le produit se compose principalement de sulfonate de baryum, de 2-butoxyéthanol et de coco alkylamines. Seul le 2-butoxyéthanol dispose d'un numéro d'enregistrement REACH.

La FDS de l'Odycide O 372 indique dans la rubrique 3.2 que le produit se compose principalement d'hydroxyde de sodium et de brome actif. Seul l'hydroxyde de sodium dispose d'un numéro d'enregistrement REACH.

Constat 4-02042025 : Les FDS des trois produits choisis n'indiquent pas des numéros d'enregistrement pour l'ensemble des substances composant les mélanges.

Constat 5-02042025 : non conformité : la FDS du produit Quenchant présentée n'est pas une version en langue française mais en anglais.

Constat 6-02042025 : le personnel assurant la gestion de l'atelier de traitement de surfaces n'a pas à un accès direct aux FDS des produits qu'il utilise.

Constat 7-02042025 : les pictogrammes présents sur l'étiquette du produit Ardrex 396/1 E8 sont différents de ceux présents dans la FDS présentée de ce produit. L'étiquette présente un pictogramme correspondant à un liquide inflammable alors que ce danger n'est pas évoqué dans la rubrique 2 de la FDS. Le registre des substances et mélanges dangereux mentionne pour ce produit la mention de danger H 226 (liquide et vapeurs inflammables) alors que la FDS n'indique que la mention de danger H317 (peut provoquer des allergies cutanées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 4-02042025 : demande de compléments : l'exploitant se renseignera auprès de ses fournisseurs pour connaître les raisons de l'absence de numéro d'enregistrement REACH pour le sulfonate de baryum, le coco alkylamines et le brome actif.

Constat 5-02042025 : l'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour obtenir une FDS du produit Quenchant rédigée dans une version en français. Il vérifiera que l'ensemble de ses FDS en sa disposition est bien rédigé en français.

Constat 6-02042025 : il convient que l'exploitant mette à disposition du personnel assurant la gestion de l'atelier de traitement de surfaces un accès facile aux FDS des produits utilisés.

Constat 7-02042025 : l'exploitant doit clarifier les dangers du produit Ardrex 396/1 E8 et le cas échéant modifier les données de son registre des substances et mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Les FDS des trois produits choisis indiquent que les moyens d'extinctions appropriés sont : • acide nitrique : CO₂, mousse résistant à l'alcool, eau pulvérisée, carbonate de sodium ou chaux éteinte pour neutraliser l'acide ; • Ardrox 396/1 E8 : CO₂, mousse résistant à l'alcool, eau pulvérisée et poudre d'extinction ; • Odycide : tous les moyens d'extinction sont permis. Un feu d'acide nitrique ne doit pas être éteint par un fort courant d'eau, de poudre ou de mousse. Un feu d'Ardrox 396/1 E8 ne doit pas être éteint avec un jet d'eau. Les extincteurs les plus proches du lieu de stockage des produits (magasin) sont deux extincteurs à eau pulvérisée avec additif. L'inspection ne formule pas de constat pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les produits choisis sont entreposés dans une zone grillagée à l'intérieur du magasin et pour l'Ardrox, dans un fût de 220 litres entreposé dans une armoire équipée pour la régulation de la température (hors gel) en dehors des bâtiments. Comme demandé dans les différentes FDS l'entreposage des trois produits est réalisé :

- dans des endroits secs, frais et ventilés ;
- dans des conteneurs hermétiquement fermés et à l'abri de l'humidité ;
- à l'abri du gel (demandé pour le Ardrex 396/1 E8 et l'Odycide O 372) ;
- à l'abri de la lumière directe du soleil (demandé pour l'acide nitrique et l'Odycide O 372).

Les matériaux adaptés pour l'Ardrex 396/1 E8 sont l'acier au carbone (acier) et l'étain. En cas de transvasement, le produit peut se charger électromagnétiquement, il convient alors de toujours relier le container à la terre.

Constat 8-02042025 : non-conformité : lors des transvasements du produit, les containers ne sont pas reliés à la terre. Un des deux bacs contenant de l'Ardrex 396/1 E8 ne dispose pas de l'étiquette requise indiquant les informations relatives au produit contenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

Article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] »

Constats :

L'acide nitrique est incompatible avec les oxydants, les produits chlorés, les composés organiques, les agents réducteurs, les bases, les alcalins forts, les combustibles, le sulfure d'hydrogène, les alcools et les chlorates.

Les matières incompatibles sont les métaux et l'acier doux.

L'acide nitrique est stocké dans un contenant grand volume en matière plastique. Il dispose de sa propre rétention.

L'Ardrex 396/1 E8 doit être tenu à l'écart des matières oxydantes, fortement alcalines et fortement acides.

Les conditions d'entreposage du produit n'appellent pas d'observation par rapport aux incompatibilités mentionnées ci-dessus.

L'odycide O 372 doit être éloigné des oxydants puissants, les acides forts et les composés organo-

chlorés. Les conditions d'entreposage du produit n'appellent pas d'observation par rapport aux incompatibilités mentionnées ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 9-02042025 : demande de compléments : il convient que l'exploitant justifie que les rétentions sur lesquelles sont entreposés les IBC d'acide nitrique ne sont pas en métaux ou en acier doux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois